



**DELIBERATION N° 21/006 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
AUTORISANT LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF DE CORSE À AGIR EN
JUSTICE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT (DOSSIER 20REC92)**

**CHÌ AUTORIZEGHJA U PRESIDENTE DI U CUNSIGLIU ESECUTIVU DI CORSICA
D'ANDÀ IN GHJUSTIZIA DAVANT'À U CUNSIGLIU DI STATU (CARTULARE
20REC92)**

REUNION DU 24 FÉVRIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt quatre février, la commission permanente, convoquée le 10 février 2021, s'est réunie sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Rosa PROSPERI
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Rosa PROSPERI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4422-29, L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité

du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités locales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,

VU la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

VU la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,

VU la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

CONSIDERANT que l'article L. 4422-29 du Code général des collectivités territoriales dispose : « Le Président du Conseil Exécutif de Corse représente la Collectivité de Corse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il intente les actions au nom de la Collectivité de Corse en vertu de la décision de l'Assemblée et il peut défendre à toute action intentée contre la Collectivité de Corse. Il peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance ou de prescription »,

CONSIDERANT par conséquent, qu'il résulte de ces dispositions que si le Président du Conseil exécutif de Corse peut défendre à toute action intentée contre la Collectivité de Corse, en revanche, il ne peut intenter d'action qu'en vertu d'une délibération d'autorisation en justice de l'Assemblée de Corse,

CONSIDERANT qu'il peut prendre tout acte conservatoire et régulariser le défaut d'autorisation d'ester en justice à tout moment de l'instance (Cour Administrative d'Appel de Versailles, 2^{ème} Chambre, du 24 mars 2005, 02VE00973, inédit au recueil Lebon), et que la régularisation n'entache pas la recevabilité des demandes présentées ou des mémoires produits sans mandat (CAA de Paris, 4^{ème} chambre 13PA00487, 10 février 2015),

CONSIDERANT que par requête en date du 21 décembre 2019, Maître X, en qualité de liquidateur de la SAS X, de la SARL X et de M. X (société 20REC92)

sollicitaient du Tribunal administratif de Bastia la condamnation de la Collectivité de Corse à verser une indemnité d'un montant de 6 701 290 € au titre du refus d'habilitation à l'aide sociale,

Par ordonnance en date du 28 février 2020, le Tribunal administratif de Bastia constatait le désistement d'office du requérant.

Les sociétés (20REC92) et autres faisaient appel de cette décision et par un arrêt en date du 12 novembre 2020, la Cour Administrative d'Appel de Marseille annulait la décision du 28 février 2020 et renvoyait les parties devant le Tribunal Administratif de Bastia.

CONSIDERANT qu'au titre du montant des sommes sollicitées, un pourvoi a été formé à titre conservatoire et le Président du Conseil exécutif de Corse demande l'autorisation d'intenter cette action en justice,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Jean-Guy TALAMONI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à former pourvoi devant le Conseil d'Etat tendant à l'annulation de l'arrêt n° 20MA01730 du 12 novembre 2020 par lequel la Cour administrative de Marseille a accueilli la requête de Maître X, en qualité de liquidateur de la SAS X, de la SARL X et de M. X (société 20REC92) tendant à annuler l'ordonnance n° 1801040 du 28 février 2020 du Président de la première chambre du Tribunal Administratif de Bastia donnant acte de leur désistement et a renvoyé l'affaire devant le TA de Bastia.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à prendre toutes mesures relatives à la procédure précitée.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 24 février 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Jean-Guy TALAMONI

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 24 FÉVRIER 2021

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**DIRITTU D'ANDÀ IN GHJUSTIZIA DAVANT'À U
CUNSIGLIU DI STATU (CARTULARE 20REC92)**

**DROIT D'AGIR EN JUSTICE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT
(DOSSIER 20REC92)**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Objet : *Pourvoi à l'encontre de l'arrêt du 12 novembre 2020 n° 20MA01730 annulant l'ordonnance du Tribunal administratif de Bastia du 28 février 2020 et renvoyant devant ce même tribunal.*

L'article L. 4422.29 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *le Président du Conseil exécutif de Corse représente la Collectivité de Corse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il intente les actions au nom de la Collectivité de Corse en vertu de la décision de l'Assemblée et il peut défendre à toute action intentée contre la collectivité territoriale. Il peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance ou de prescription* ».

En conséquence, si le Conseil exécutif est directement habilité par la loi pour défendre dans toute action intentée contre la Collectivité de Corse, il ne peut intenter une action en justice au nom de la Collectivité de Corse que sur décision de l'assemblée délibérante.

Analyse succincte :

Par un jugement définitif du 3 mai 2018, le tribunal administratif de Bastia a annulé la décision du Président du Conseil départemental de Haute-Corse rejetant la demande d'habilitation de la société (20REC92), exploitant un établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) à l'aide sociale départementale.

Par courrier du 19 juin 2018, la société X, représentée par Maître X en sa qualité de liquidateur, la société X détenant 99 % des titres de la société 20REC92, ainsi que Monsieur X en qualité de président de la société 20REC92 (société 20REC92), ont ensuite demandé à la Collectivité de Corse de les indemniser des préjudices subis en raison de cette illégalité (5 157 040 euros pour la société 20REC92, 1 500 000 euros pour la société X et 44 250 euros pour Monsieur X).

Par un courrier du 14 août 2018, la Collectivité de Corse a rejeté l'ensemble de ces demandes.

Les sociétés 20REC92 et autres ont alors saisi, par une demande indemnitaire enregistrée le 9 octobre 2018, le Tribunal Administratif de Bastia pour qu'il annule la décision du 14 août 2018 de la Collectivité de Corse et la condamne aux sommes indiquées dans son courrier du 19 juin 2018.

Par une ordonnance n° 1801040 du 28 février 2020, et après une mise en demeure de conclure, le président de la 1^{ère} Chambre du Tribunal Administratif de Bastia a donné d'office acte du désistement d'office des requérants par application des

dispositions de l'article R. 611-8-1 du Code de justice administrative.

Les sociétés 20REC92 et autres ont alors interjeté appel de cette ordonnance devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille par une requête enregistrée le 28 avril 2020.

Dans son arrêt du 12 novembre 2020 n° 20MA01730, la Cour Administrative d'Appel de Marseille a annulé l'ordonnance du tribunal administratif de Bastia du 28 février 2020 et renvoyé l'affaire devant ce même tribunal.

Au regard du montant des sommes sollicitées, le pourvoi aux fins d'annuler cette décision de la Cour Administrative d'Appel a été formé à titre conservatoire, et le Président du Conseil exécutif de Corse demande l'autorisation d'intenter cette action en justice.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.